

GE_GERICHTE ACJC/1238/2015 vom 31. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1238_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1238/2015 du 31 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1238/2015 del 31 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). La fiction de la notification à l'échéance du délai de garde suppose que l'avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'il soit arrivé par conséquent dans sa sphère privée (ATF 116 III 59 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_321/2014 du 27 mars 2015 consid. 5; 5A_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2, concernant la présente cause). La jurisprudence établit une pré-somption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2; 8C_412/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2; 5A_28/2015 précité consid. 3.1.2). Le Tribunal fédéral a considéré que la présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait était renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait dans les cases postales avaient eu lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question (arrêt du Tribunal fédéral 2C_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 5.3), lorsque la mention "avisé pour retrait" ne figurait pas dans le résultat des recherches effectuées par la Poste au moyen du système "Track & Trace" (arrêt du Tribunal fédéral 2C_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.7; 8C_412/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2), ou encore lorsque la date du dépôt de l'avis de retrait enregistrée dans le système "Track & Trace" ne correspondait pas à la date du dépôt effectif dudit avis dans la case postale du conseil du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_321/2014 du 27 mars 2015 consid. 5).

- 11/20 -

C/22793/2013

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant a démontré que le service des cases postales de la Poste de J_____ ne respectait pas le procédé officiel de la Poste en inscrivant sur l'avis de retrait la date du lundi lorsque l'envoi arrivait à la Poste le samedi et était scanné comme tel. Il résulte du courrier du responsable de la Poste SUISSE SA que la mention du lundi sur l'avis est erronée, puisqu'elle laisse courir un délai allant jusqu'au lundi suivant, au lieu du samedi. Contrairement à ce que soutient l'intimée, cette mention indique ainsi bien la date de remise dans la case postale et non pas le premier jour pour retirer l'envoi au guichet. Il ressort par

ailleurs des déclarations écrites de la secrétaire du conseil de l'appelant que l'avis de retrait n'a été découvert dans la case que le lundi 11 août 2014. Aussi, même à supposer qu'il ait en réalité été déposé le samedi 9 août 2014, l'avocat pouvait de bonne foi se fier à l'inscription figurant sur l'avis et partir du principe que le délai de sept jours pour retirer l'envoi courrait jusqu'au lundi 18 août 2014. On ne saurait en effet exiger d'un avocat qu'il vérifie systématiquement sur le logiciel de la Poste la date à laquelle la réception de l'envoi a été scanné, ce d'autant moins qu'en cas de divergence entre les informations résultant du "Track and Trace" et celles figurant sur l'avis de retrait, il ne saurait à laquelle se fier. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le délai de dix jours n'a commencé à courir que le lundi 11 août 2014, de sorte que l'appel a été déposé en temps utile. Il porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Les écritures de l'intéressé ne comportent aucune motivation spécifique sur la requête de provisio ad litem destinée à couvrir les frais encourus en deuxième instance. Au vu de la situation financière du couple exposée par l'appelant, on comprend néanmoins aisément qu'il considère que son épouse dispose de moyens suffisants pour lui faire l'avance de ses frais de procès, qu'il est lui-même dans l'incapacité d'assumer. Sa requête sera donc déclarée recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant l'enfant (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'un des époux (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid.

E. 2.1

et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013) et la provisio ad litem (art. 58 CPC).

- 12/20 -

C/22793/2013

E. 3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). Les pièces et faits nouveaux invoqués en appel par l'intimée sont recevables, dès lors qu'ils se rapportent tous à la question de la garde des enfants ou aux budgets des parties.

E. 4

L'appelant sollicite la garde des enfants. Il demande l'audition de l'auteure du rapport du SPMi et de l'enfant D_____.

E. 4.1.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC, applicable à tout litige matrimonial dans lequel le juge est appelé à statuer sur le sort de l'enfant (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), n. 6 ad art. 298 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation de la famille. Le rapport du SPMi apparaît à cet égard complet et clair, de sorte que pour des motifs relatifs également à l'exigence de célérité, il n'y a pas lieu

- 13/20 -

C/22793/2013 d'entendre son auteure, G_____. Quant à l'audition de l'enfant aîné du couple, ce dernier se trouve dans un important conflit de loyauté entre ses parents et il n'apparaît pas exclu qu'il soit instrumentalisé par son père, qui peine à prendre de la distance face à la séparation du couple. Dans ces circonstances, le bien-être du mineur commande à ce qu'il n'ait pas à subir d'audition. Il ressort du rapport du SPMi que les parents ont de bonnes capacités parentales. Toutefois, depuis que l'épouse a pris la décision de se séparer de son mari, ce dernier est très en souffrance et se trouve dans l'incapacité de se distancier du conflit conjugal. L'époux éprouve des difficultés à différencier la conjugalité de la parentalité et implique les enfants dans le conflit parental en vue de prendre en défaut son épouse. En appel, il reproche à l'intimée de ce que les enfants cadets rentrent seuls du parascolaire, alors qu'il s'oppose à ce que ces derniers soient pris en charge par des personnes de confiance disposées à seconder l'épouse lorsque celle-ci ne peut pas venir les chercher en raison de contretemps professionnels. Ce faisant, l'appelant, peut-être de manière inconsciente, fait fi des intérêts des enfants afin de tenter une fois de plus de prendre en défaut son épouse, démontrant ainsi son incapacité à les préserver du conflit conjugal. Par ailleurs, les trois épisodes allégués par l'appelant pour tenter d'établir l'inca-

capacité de son épouse de s'occuper des enfants, même à supposer qu'ils soient avérés, ne sauraient suffire pour remettre en cause les capacités parentales de cette dernière. L'intimée apparaît en outre s'être toujours occupée de manière prépondérante des enfants, bien que son époux, qui n'exerce aucune activité professionnelle, soit plus disponible. Elle semble par ailleurs disposée à favoriser les contacts des enfants avec leur père, étant rappelé qu'elle était favorable à l'instauration d'une garde alternée. Enfin, l'épouse pourra compter sur le soutien du SPMi pour gérer les difficultés rencontrées avec l'aîné de la fratrie. Dans ces circonstances, il est dans l'intérêt des enfants que leur garde soit attribuée à leur mère, ainsi que le préconise le SPMi. Les attestations produites par l'appelant ne sauraient modifier cette appréciation. Il n'est en effet pas contesté que ce dernier est un père aimant, investi dans l'éducation de ses enfants. Pour le surplus, l'avis de voisins et de connaissances quant aux capacités parentales de l'époux ne peuvent pas l'emporter sur celui des spécialistes du SPMi. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport

- 14/20 -

C/22793/2013 de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a notamment tenu compte des doutes exprimés par le SPMi quant à la capacité de l'époux à renvoyer une image maternelle positive aux enfants et à s'abstenir de saboter les règles éducatives posées par son épouse, pour fixer un droit de visite à un samedi sur deux de 10h00 à 18h00, pendant deux mois, puis, si le curateur à nommer l'estimait judicieux, à deux samedis sur trois de 10h00 à 18h00. L'appelant n'a pas précisément contesté les modalités du droit de visite, ainsi fixées. Dès lors qu'elles apparaissent conformes aux intérêts des enfants, elles seront confirmées.

E. 5.3

Il en va de même de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles prévue pour une durée d'un an par le jugement entrepris, compte tenu de l'ampleur du conflit conjugal et des tensions ressenties par les enfants. L'appel ne contient par ailleurs aucune motivation sur ce point non plus.

E. 5.4

Les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement querellé seront donc confirmés.

E. 6

Le litige porte également sur l'attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. Sous ce rapport, entrent notamment en considération l'état de santé

- 15/20 -

C/22793/2013 ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2; 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1.3; 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3.3).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée a la garde des trois enfants du couple. Ces derniers sont très affectés par le conflit parental et ont besoin de stabilité. Dans ces conditions, un changement de leur lieu de vie leur serait préjudiciable. Leur intérêt à demeurer dans le domicile conjugal l'emporte ainsi sur celui de l'appelant, qui ne fait valoir qu'un motif d'ordre économique en sa faveur, à savoir les difficultés qu'il pourrait rencontrer pour se reloger en raison de ses faibles revenus. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le bien-être des enfants commandait d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal à leur mère. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point. L'appel ne comporte aucune motivation s'agissant des autres modalités, soit le délai de trente jours pour quitter le logement et l'autorisation donnée à l'épouse pour requérir l'évacuation par la force publique, de sorte qu'elles seront également confirmées.

E. 7

L'appelant ne remet en cause le versement en mains de l'intimée des rentes complémentaires d'invalidité en faveur des enfants (ch. 8 du dispositif du jugement) qu'en tant qu'il serait injustifié si la garde des enfants lui était attribuée (cf. notamment p. 11 de l'appel du 27 août 2014). Dès lors que cette dernière a été octroyée à l'épouse (cf. consid. 4 ci-dessus), le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. Celui-ci est au demeurant conforme aux principes énoncés à l'art. 285 al. 1 et 2 CC, puisqu'ainsi qu'il sera

exposé ci-après, l'appelant dispose d'une capacité financière modeste et que les rentes d'un total de 1'716 fr. en faveur des enfants couvrent les besoins de ceux-ci. En effet, les charges incompressibles des mineurs peuvent être estimées à environ 1'716 fr. par mois, après déduction des subsides reçus pour les assurances maladie d'E_____ et de F_____ et des allocations familiales (2'925 fr. - 104 fr. 35 x 2 - 1'000 fr.). Il est tenu compte des frais de transports des enfants, dans la mesure où l'appelant n'a versé aucun document à la procédure pour rendre vraisemblable leur entière prise en charge par la

- 16/20 -

C/22793/2013 collectivité, étant en outre précisé que l'aide sociale reste subsidiaire par rapport aux obligations du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2).

E. 8

L'appelant conteste le montant fixé par le premier juge à titre de contribution à son entretien.

E. 8.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3).

E. 8.2

En l'espèce, l'intimée réalise des revenus mensuels de 5'650 fr. nets. Contrairement à ce que soutient l'appelant, depuis la séparation des parties, l'épouse n'a plus droit au subside couvrant l'entier de sa prime d'assurance maladie, dès lors que ce dernier lui était versé du temps de la vie commune au motif qu'elle était susceptible de bénéficier de prestations complémentaires de l'assurance invalidité (cf. art. 20 al. 1 let. b LaLAMal - RS/GE J 305); or, en raison de la séparation des époux, l'intimée ne peut plus bénéficier de l'octroi de prestations complémentaires (cf. art. 1 al. 2 OPC-AVS/AI - RS 831.301). Bien qu'il ne conteste pas les frais de logement retenus dans le budget de son épouse, l'appelant soutient, en dernier lieu, que celle-ci perçoit en raison de la séparation du couple une allocation au logement plus importante que celle de 534 fr. 50, admise dans un premier temps. Une estimation au moyen de la calculatrice mise à disposition par l'Office cantonal du logement (cf. www.ge.ch) ne permet néanmoins pas de retenir ces allégués comme vraisemblables. Il se justifie d'ajouter aux charges incompressibles de l'épouse un montant de base d'entretien OP de 1'350 fr. par mois, correspondant à celui d'une personne monoparentale. Son minimum vital élargi peut ainsi être estimé à 2'850 fr. par mois (1'500 fr. [charges non contestées] + 1'350 fr.). L'épouse dispose donc d'un solde de 2'800 fr. par mois. L'appelant, qui est au bénéfice d'une rente invalidité entière, perçoit des revenus de l'ordre de 1'440 fr.

par mois.

- 17/20 -

C/22793/2013 Dès lors que les enfants ne passent pas en l'état la nuit dans l'appartement de l'appelant, le loyer mensuel de celui-ci peut être estimé à 1'200 fr., charges comprises (cf. tables publiées par l'Office cantonal de la statistique, T 05.04.2.01 Loyer mensuel moyen selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'époque de construction de l'immeuble, la commune et le secteur statistique, le statut du bail, en 2015). L'époux bénéficiera vraisemblablement d'une allocation au logement de 200 fr. par mois au minimum (cf. calculatrice mise à disposition sur le site internet www.ge.ch). Ses charges mensuelles incompressibles peuvent donc être estimées à 2'272, arrondis à 2'270 fr. par mois, dont 1'200 fr. de montant de base d'entretien OP, 70 fr. de transports, 2 fr. de prime d'assurance maladie obligatoire et 1'000 fr. de frais de logement. Le budget de l'appelant connaît ainsi un déficit de 832 fr. par mois. Certes, l'intimée dispose de moyens suffisants pour aider l'appelant à assumer l'entier de ses charges incompressibles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'elle fournit un effort considérable en travaillant à 90%, alors qu'elle assume l'essentiel de l'entretien en nature des enfants âgés de 9, 11 et 16 ans, dont elle a la garde. Lors de la séparation des époux, l'intimée a augmenté son taux d'activité de 60% à 90%, faisant passer son salaire mensuel net de 2'640 fr. à 5'650 fr. Si elle avait refusé ces nouvelles conditions de travail, elle n'aurait vraisemblablement pas pu contribuer à l'entretien de son mari ou n'aurait été capable de le faire que dans une moindre mesure. Compte tenu du solde disponible de l'épouse, une contribution à l'entretien de l'appelant de l'ordre de 420 fr. par mois, telle que prévue par le Tribunal, n'apparaît néanmoins pas suffisante et doit être portée à 700 fr. par mois. Le chiffre 9 du dispositif entrepris sera donc modifié dans ce sens. Dans la mesure où l'appel n'est admis que sur ce point, qui condamne déjà l'intimée au paiement de la somme de 700 fr., il ne se justifie pas de modifier le chiffre 13 du dispositif - qui condamne les parties à respecter et à exécuter les dispositions dudit jugement. Ce dernier sera donc confirmé.

E. 9

L'appelant demande une proviso ad litem de 2'500 fr. pour les frais encourus en deuxième instance.

E. 9.1

Une proviso ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126).

- 18/20 -

C/22793/2013

E. 9.2

En l'espèce, l'appelant ne dispose vraisemblablement d'aucune économie et n'a pas les moyens suffisants pour assumer ses frais et honoraires d'avocat. Après paiement de la contribution à l'entretien de son mari, l'intimée a un disponible de 2'100 fr. par mois. Elle

sera ainsi condamnée à verser la somme de 1'250 fr. à l'appelant, à titre de provisio ad litem, dont elle pourra s'acquitter en deux mensualités de 625 fr.

E. 10

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Au vu de la nature familiale du litige, ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune. Chaque partie supportera ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés.

E. 11

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 19/20 -

C/22793/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 à 9 et 13 du dispositif du jugement JTPI/9561/2014 rendu 31 juillet 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22793/2013-13. Déclare recevable la requête en fixation d'une provisio ad litem pour les frais de seconde instance formée par A_____ le 27 août 2014. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 700 fr., dès son départ du domicile conjugal. Confirme les chiffres 2 à 8 et 13 du dispositif du jugement entrepris. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, à titre de provisio ad litem pour les frais de deuxième instance, la somme de 1'250 fr., payable en deux mensualités de 625 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Condamne A_____ et B_____ à verser la somme de 500 fr. chacun aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/22793/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.